

Invalidation du « Privacy Shield » : rassurer et protéger les entreprises

Paris, le 18 mai 2021

Les données jouent aujourd'hui un rôle clé dans l'économie et la société et elles constituent un actif stratégique et économique pour les entreprises françaises. Leur traitement, y compris dans le cadre de transferts, est donc majeur pour le développement économique (développement à l'international, Intelligence artificielle, Internet des Objets...).

De plus, dans un contexte de plus en plus digitalisé et mondialisé, les échanges avec des pays situés hors Union européenne, et en particulier les Etats-Unis, sont devenus incontournables, que ce soit du fait de l'implantation ou de la présence de nos entreprises françaises à l'étranger, de leurs activités ou de l'utilisation de solutions informatiques américaines massivement utilisées par les entreprises et citoyens européens.

Les entreprises mondiales de toutes tailles et de tous les secteurs d'activité s'appuient sur les transferts de données transfrontières pour mener leurs activités, innover et être plus compétitives. L'OCDE estime aujourd'hui que les transferts de données contribuent à hauteur de 2.800 Mds de dollars au PIB mondial – une part qui dépasse le commerce mondial des biens et qui devrait atteindre 11.000 Mds de dollars d'ici 2025. Cette valeur est partagée par les secteurs traditionnels tels que l'agriculture, la logistique et les industries manufacturières, qui réalisent 75 % de la valeur des transferts de données¹.

Or, l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) en juillet dernier (« Affaire Schrems II ») a invalidé l'accord « EU-US Privacy Shield » sur les transferts de données personnelles entre l'Union européenne et les Etats-Unis.

Si la CJUE a maintenu la possibilité de transférer hors Union européenne les données personnelles par l'utilisation de clauses contractuelles types entre différents acteurs ou de *Binding Corporate Rules* (BCR) au sein d'un même groupe, le Comité européen de Protection des données (CEPD) exige que des mesures supplémentaires, dont la version finale sera publiée mercredi 19 mai, soient mises en place par les entreprises.

Les mesures envisagées par le CEPD complexifieraient les mécanismes usuels de transferts de données, pourtant essentiels pour les entreprises dans la gestion quotidienne de leurs activités, et impliqueraient pour les entreprises françaises de lourdes contraintes juridiques et techniques (analyse des lois locales ou chiffrement systématique des données) qui ne tiennent absolument pas compte des réalités économiques.

Il est par conséquent essentiel pour les entreprises d'assurer la continuité des transferts de données hors Union européenne en :

- **privilégiant une approche différenciée et fondée sur l'analyse des risques**, conformément au RGPD ;
- **définissant en concertation avec les parties prenantes des mesures tenant compte des réalités économiques pour le transfert des données** et permettant de concilier défense des valeurs européennes, telles que la protection des citoyens et de leurs données, et développement numérique des entreprises françaises et européennes ;
- **finalisant rapidement un nouvel accord politique permettant le transfert de données personnelles vers les Etats-Unis et apportant plus de sécurité juridique** à l'ensemble de l'écosystème d'entreprises français, tout en protégeant les droits fondamentaux de tous les citoyens.



¹ OECD, *Measuring the Economic Value of Data and Cross-Border Data Flows*, 297 OECD Digital Economy Papers 24 (August 2020)